

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mars 2008

ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS - (n° 719)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 89

présenté par
M. Herth, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 9

Dans l'alinéa 20 de cet article, après les mots :

« des risques pour l'environnement »,

insérer les mots :

« et la santé publique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

Les dispositions de cet alinéa reprennent strictement celles de l'article 23 de la directive 2001/18/CE. Toutefois, cette directive dans son article 2 définit l'évaluation des risques pour l'environnement comme « l'évaluation des risques (...) pour la santé humaine et l'environnement » : ces deux éléments doivent donc être pris en compte en droit interne.